



HAL
open science

Edito : Dépénalisation du Procés ou quand le juge corrige la politique

Olivier Lecucq

► **To cite this version:**

Olivier Lecucq. Edito : Dépénalisation du Procés ou quand le juge corrige la politique. 2023, pp.2-5.
hal-04133768

HAL Id: hal-04133768

<https://univ-pau.hal.science/hal-04133768>

Submitted on 20 Jun 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Dépénalisation du *Procés* ou quand le juge corrige le politique

Sans que le Gouvernement ne présente évidemment les choses sous cet angle, d'aucuns aura compris que la réforme du code pénal espagnol, adoptée par le Parlement à la fin du mois de décembre dernier¹, avait pour objet principal de permettre une sorte de **déjudiciarisation** des responsables du *Procés*, c'est-à-dire des responsables catalans ayant mis en œuvre un processus destiné à faire de la Catalogne un État indépendant, processus ayant atteint son paroxysme lors des événements de l'automne 2017 avec, notamment, l'organisation illégale d'un référendum d'autodétermination et les déclarations d'indépendance subséquentes des autorités de la *Generalitat*². Comme on le sait, cette politique jusqu'au-boutiste des **leaders** indépendantistes leur a valu un grand procès au terme duquel, en 2019, la plupart d'entre eux ont été condamnés à de lourdes peines de prison, en particulier pour délits de sédition et de malversation, jusqu'à 13 ans de prison ferme³.

Le sort judiciaire des nationalistes ainsi condamnés a cependant été nettement revu à la baisse depuis l'investiture de Pedro Sánchez en 2020. Cette inclination est le résultat d'une négociation, plus ou moins officielle, entre le *PSOE* et les partis indépendantistes catalans (surtout *ERC*) consistant en ceci : vous nous soutenez pour l'investiture à la présidence du Conseil, et, en échange, nous nous engageons dans un pacte de pacification, ou de « désinflation », des relations Etat/Catalogne, passant donc, notamment, par une sorte d'absolution judiciaire de la politique indépendantiste catalane. Ce mouvement favorable aux **leaders** indépendantistes condamnés s'est d'abord traduit par la grâce décidée par le président du Conseil qui a abouti à les libérer prématurément de prison⁴. Censée avoir initialement pour objet principal la transposition et l'harmonisation avec les normes répressives européennes, la réforme du code pénal poursuit en réalité l'entreprise en cherchant à limiter plus encore les effets du « procès du *Procés* ». Le donnant-donnant est d'ailleurs circonstancié puisque cette réforme fait suite au vote des députés catalans qui a, en définitive, permis l'approbation de la loi de finances 2023 initialement bien mal engagée. L'idée générale de la réforme, , consiste ainsi, sous couvert de ne pas pour autant dépénaliser le type d'actes considérés, **c'est-à-dire ceux du processus sécessionniste mené à l'automne 2017**, à modifier les infractions et surtout les peines qu'ils sont susceptibles de provoquer. Et, on l'aura compris, dans un sens beaucoup plus avantageux pour les indépendantistes activistes de manière générale, et pour les responsables catalans condamnés en 2019 en particulier, le Gouvernement espérant

¹ La loi organique 14/2022 du 22 décembre 2022.

² Plusieurs numéros de *La Lettre ibérique* ont rendu compte des tenants et aboutissants de ce processus ; voir aussi, O. Lecucq, « Le défi catalan », *Revue française de droit constitutionnel*, déc. 2021.

³ Voir n°XXX de *La Lettre ibérique*.

⁴ Voir O. Lecucq, « La grâce des leaders indépendantistes catalans : un pari bienvenu mais risqué », *Blog Le club des juristes*, 19 juillet 2021.

les tirer complètement d'affaire. Deux modifications majeures du code pénal surtout devaient y concourir.

La première tient à la suppression du délit de sédition, celui-là même sur la base duquel la plupart des responsables catalans ont été condamnés en 2019 à de lourdes peines. Selon l'exposé des motifs de la loi, cette suppression s'explique en raison surtout d'une disproportion entre les faits pouvant être incriminés et les peines qui assortissent de telles infractions. En conséquence, la loi étend le délit dit de désordre public, en réprimant « d'une peine de prison de 6 mois à trois ans les personnes, agissant en groupe et aux fins d'attenter contre la paix publique, commettront des actes de violence et d'intimidation sur les personnes et les biens ; ou bloqueront les voies publiques en occasionnant un danger pour la vie ou la santé des personnes ; ou envahiront des installations ou des édifices en altérant gravement le fonctionnement effectif des services essentiels en ces lieux ». Cette nouveau chef d'infraction de désordre public a bien vocation, selon le Gouvernement, à se substituer au délit de sédition supprimé puisqu'il se rapporte précisément aux faits et aux comportements de l'automne 2017 que le Tribunal suprême avait été appelé à connaître au cours du procès du *Procès*, et, au passage, il n'aura échappé à personne que la durée maximale de peine de prison de 3 ans correspond, à quelque chose près, à celle purgée par les responsables catalans condamnés avant d'être graciés.

La seconde modification concernait le délit de malversation dont s'étaient également rendus coupables plusieurs responsables catalans, notamment *Oriol Junqueras* (leader de ERC) condamné à ce titre à une peine de prison et à 10 ans d'inéligibilité (la sanction encourue étant alors de 2 à 6 ans de prison et de 6 à 10 ans d'inéligibilité). Dorénavant, à partir du moment où la malversation ne procède pas d'un enrichissement personnel mais qu'elle est le fait d'« une autorité ou d'un fonctionnaire qui, sans volonté de se l'approprier, destine le patrimoine public dont il a la charge à des usages particuliers et étrangers à la fonction publique », la sanction encourue est minorée, de 6 mois à 3 ans de prison et de 1 à 4 ans d'inéligibilité. Comme c'était précisément ce qui était reproché à certains responsables catalans lors des événements de l'automne 2017 (notamment en utilisant les fonds de la *Generalitat* pour l'organisation du référendum illégal du 1^{er} octobre), le lien avec la volonté de dépénaliser pour l'avenir les acteurs du *Procès* est vite établi.

Le dessein du Gouvernement a cependant en bonne partie échoué en rencontrant un écueil de taille : le juge. Ce dernier, en l'occurrence le Tribunal suprême, était en effet appelé à intervenir pour tirer les conséquences des modifications du code pénal ainsi opérées sur les chefs d'accusation et de condamnation du procès du *Procès*, notamment en faisant application du principe classique de rétroactivité de la peine plus douce, ce qui permettait au Gouvernement d'avoir bon espoir que le volet

dépénalisation du pacte de pacification soit satisfait. Le Tribunal suprême est bien intervenu par une ordonnance du 13 février 2013⁵, mais les solutions retenues ne vont pas, tout au moins en bonne partie, dans le sens espéré par le Gouvernement. Qu'en est-il dans les grandes lignes ?

Sur la première modification, la suppression du délit de sédition et sa substitution en délit moins grave de désordre public, le Haut tribunal juge que les faits incriminés ne sauraient relever du délit de désordre public tel qu'il est nouvellement formulé. Reprenant l'argumentation de son arrêt de 2019, il rappelle en effet que le délit de sédition avait été retenu, en résumé, sur la base des actes de rupture avec la légalité multiples, collectifs et répétés, et ce, sans qu'aient été exigés des comportements de violence de la part des intéressés. Or, dans la mesure où le nouvel énoncé du délit de désordre public entend réprimer « les personnes, agissant en groupe et aux fins d'attenter contre la paix publique, [qui] *commettront des actes de violence et d'intimidation sur les personnes et les biens* », il n'est pas adapté aux faits du type de ceux de 2017 qu'on entendrait condamner. Plus grave, le Tribunal juge que la réforme pénale de décembre crée une faille dans l'État de droit car, dorénavant, « la déloyauté constitutionnelle provoquée par le non-respect généralisé des lois et l'inexécution des décisions judiciaires (manquera) de traitement pénal ». En effet, au titre du code pénal ainsi réformé, « la rupture avec le cadre juridique qui rend possible la vie commune, comme le dépassement des limites relatives aux compétences propres de l'État et la désobéissance tenace aux prescriptions judiciaires ne constitueront des délits qu'à la condition qu'ils soient accompagnés des actes de violence ou d'intimidation (tels qu'ils sont visés par le nouveau délit de désordre public) ». Plus démonstratif encore, le Tribunal juge que « la création d'un cadre juridique qui préparerait la sécession d'une partie du territoire de l'État, y compris lorsqu'elle s'accompagne d'actes multiples conduisant au non-respect généralisé des lois et à l'inexécution des décisions du Gouvernement et des juges tentant d'y mettre fin, restera en dehors du champ d'intervention du droit pénal ». Sous cet angle, le Gouvernement sera bien en peine de prétendre encore que sa réforme n'avait pas pour effet, sinon pour intention, de faire échapper les promoteurs d'un processus sécessionniste mené sans violence, mais en complète marge de la loi, car, comme le disait aussi le juge Pablo Llarena dans son rapport d'instruction sur cette nouvelle affaire, on est dans « un contexte proche de la dépénalisation »⁶.

Sur la seconde modification, le délit de malversation, le Gouvernement n'aura pas davantage gain de cause car, au titre d'une interprétation que d'aucuns pourraient juger audacieuse, le Tribunal suprême juge que l'affaire du *Procés* ne permet pas de faire application du nouveau délit de malversation atténué visant les cas dans

⁵ *Auto* n° 20107/2023.

⁶ *Causa especial* n° 20907/2017, 12 janvier 2023.

lesquels il n'y a pas d'enrichissement personnel. Selon le Haut Tribunal en effet, bien qu'il n'y ait pas d'enrichissement personnel, la malversation aggravée, pour laquelle les responsables du *Procès* ont été condamnés, subsiste car le caractère lucratif se distingue également lorsque d'autres bénéfices sont générés. Plus encore, à ses yeux, il « serait contraire à la plus élémentaire logique juridique que ceux qui accaparent des fonds publics encourrent une peine pouvant aller jusqu'à 8 ans de prison alors que ceux qui destinent ces fonds à une activité délictueuse ou anti juridique – dans notre cas, la célébration d'un référendum interdit – peuvent être sanctionnés d'une (seule) peine d'amende ». L'énoncé du nouveau dispositif pénal étant cependant clair s'agissant des faits incriminés (peine minorée s'il n'y a pas d'enrichissement personnel), on peut penser que le Tribunal a, en quelque sorte, opéré un contrôle de la proportionnalité de la peine... ce qui n'est peut-être pas son rôle. Quoi qu'il en soit, le résultat est que tous les responsables catalans ayant été condamnés en 2019 pour malversation aggravée le demeurent, en particulier au regard de la peine d'inéligibilité qui empêchera les protagonistes (Junqueras, Bassa, Romeva, Turull) de revenir aux responsabilités politiques jusqu'en 2030 ou 2031.

Pour éviter d'être accusé d'irresponsabilité dans la gestion de la crise catalane, le Gouvernement aura beau jeu de prétendre que la démonstration est ainsi faite que la réforme du code pénal n'avait pas pour but de sortir les acteurs indépendantistes de 2017 des griffes du droit pénal puisque nombre d'entre eux resteront inéligibles pour un bon bout de temps... reste que ce n'est sans doute pas le résultat qu'il escomptait.

O. L.